ACADÉMIE
DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

AIDE AUX ETUDES SUPERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS

FINALITE

Participation aux frais engagés par les personnels pour financer les études supérieures (post-bac) de leurs enfants devant se loger hors du domicile familial.

BENEFICIAIRES

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou à la retraite percevant une pension de l'Etat ;
- Les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public d'au moins 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat (enseignants et ATSS) ;
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- Les contractuels GRETA ;
- Les apprentis ;
- Les veufs ou veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge ;
- Les assistants d'éducation (AED) ; les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ; les accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH), recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics locaux d'enseignement ;

CRITERES

- Aide allouée pour les enfants à charge fiscale de leurs parents qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur et qui doivent être logés à l'extérieur du domicile familial et supporter un loyer ;
- Les personnels contractuels doivent être sous contrat ou en renouvellement de contrat lors du dépôt du dossier dès lors que les conditions d'attribution sont remplies.
- Le jeune doit suivre un cycle de formation agrée par l'Etat.
- L'aide est versée durant 3 années maximum pour un même jeune.
- L'aide est accordée dans la limite des crédits disponibles et sous conditions de ressources

MONTANTS

1er Versement majoré : 1000 euros pour un QF inférieure ou égal à 7200 euros
700 euros pour un QF compris entre 7201 et 12400 euros

Versements des 2 années suivantes : 400 euros pour un QF inférieur ou égal à 7200 euros
250 euros pour un QF compris entre 7201 et 12400 euros

Le versement majoré ne sera effectué qu'une seule fois la 1ère année d'installation du jeune, fondée sur la date de signature d'un bail à son nom.
Si une première demande est effectuée après l'année du bail le premier versement sera minoré.

DATES

L'envoi des dossiers complets au service action sociale (par mail, par la poste ou directement sur place) doit se faire dans les 2 mois suivant le 1er septembre de l'année en cours.